



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0291 du 09/11/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0291, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83), déposée par Auchan Hypermarche, reçue le 11/10/2021 et considérée complète le 11/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/10/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la mise en place de six ombrières photovoltaïques doubles peignes avec une puissance totale de 702 kWc en autoconsommation sur une surface d'installation de 3 500 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'apporter un confort de stationnement des véhicules en les protégeant des pluies et du soleil tout en bénéficiant d'une unité de production d'énergie verte et locale ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain artificialisé occupé en lieu et place par un parking existant,
- dans une zone urbaine ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation sur un parking existant, dans un secteur déjà artificialisé, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espace naturel ni de modification concernant l'usage des sols,
- d'incidence notable sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des

continuités écologiques,

- d'impacts visuels et paysagers significatifs,
- d'imperméabilisation supplémentaire ni d'aggravation du risque inondation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur les modalités de gestion de déchets produits en garantissant leur traitement dans des filières dûment autorisées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à assurer les opérations de maintenance préventive et curative nécessaires des ombrières en phase exploitation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de installation d'ombrières photovoltaïques situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Auchan Hypermarche.

Fait à Marseille, le 09/11/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).